

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°5

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

4.5

Délibération n° : 04/06

Séance Ordinaire du mardi 19 décembre 2023

Président de séance : Madame Nicole BRUEL Vice-présidente du CCAS

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : Mesdames GRANGE, LOUP, MOINE, MOULARD et Messieurs BOUILHOL, FRANCE, ROBERT

Absents excuses ayant donné pouvoirs : Monsieur DRIOL à Madame BRUEL

Absents excusés :

Quorum : atteint

Date de convocation : 11 décembre 2023

Objet : Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.

Au regard des articles L714 à L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264200486-20231219-202323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Il est proposé, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour les agents du CCAS d'Andrézieux-Bouthéon selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Indemnité de résidence
- Supplément Familiale de Traitement (SFT)
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS...
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute, les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Ainsi, en fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle n'est pas reconductible.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré à l'unanimité décident :

- D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget 2023.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 décembre 2023,

La Vice-Présidente,
Nicole BRUEL,

